

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche Adseam

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

64, rue de la Marne - SAINT-LÔ

Déclarée en Préfecture de la Manche le 29 octobre 1960

Publiée au journal officiel le 10 novembre 1960

Article 1 – Membres de l'Association

1-1 Admission

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

La qualité de membre devient effective après agrément du Conseil d'Administration.

Un exemplaire des statuts et du règlement de fonctionnement est mis à la disposition de tout nouveau membre, qui atteste au secrétaire qu'il en a pris connaissance.

1-2 cotisation

Les cotisations sont appelées en début d'exercice social et payables, sauf convention particulière, dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décider de la remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours due par un membre, sur la demande motivée de ce dernier.

Les nouveaux membres acquittent leur première cotisation au prorata des trimestrialités à échoir.

1- 3 Perte de la qualité de membre

1°) Tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation et notamment pour un de ceux listés à l'article 9.

2°) Tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être radié par le Conseil d'Administration.

3°) En cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'association et au présent règlement de fonctionnement, à un quelconque maintien dans l'association.

1 -4 Réadmission

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 2- Conseil d'Administration

2 -1 Candidatures

Les élections pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration procède à un appel à candidatures auprès des membres de l'association réunissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 11 des statuts.

Toutes les candidatures doivent être adressées au président, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. Elles mentionnent les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresse privée et professionnelle du candidat, à l'exclusion de toute autre information.

2 - 2 Vice-président

En cas d'empêchement du président, constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à 10 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le vice-président remplace le président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 12-1 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

2 – 3 Modalités de fonctionnement

a) vote :

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletin secret :

- sur la demande d'au moins 1 membre du Conseil d'Administration.
- lors de l'élection ou de la révocation d'un membre du Conseil d'Administration.
- lors de l'admission ou de l'exclusion d'un membre de l'association.

b) pouvoirs :

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet, sachant que chacun ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

c) vote par correspondance :

Le vote par correspondance est autorisé si la situation ne permet pas un vote en présentiel (urgence, crise sanitaire...).

d) procès-verbaux :

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

e) Conseil d'Administration à l'initiative de certains membres

Conformément à l'article 11 des statuts, le Conseil d'Administration peut se réunir à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation dudit Conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres du Conseil d'Administration.

En cas de carence du président ou du vice-président qui le remplace, tout membre du Conseil d'Administration peut le mettre en demeure de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'Administration aurait dû se tenir. Passé ce délai, tout membre du Conseil d'Administration peut convoquer valablement le Conseil d'Administration.

Article 3 - Commissions spécialisées

La création d'une commission spécialisée est décidée par le Conseil d'Administration suivant un rapport du président précisant les objectifs et le programme de la commission. Le président de la commission est nommé par le Conseil d'Administration pour la durée de ses travaux, après avoir été entendu par celui-ci. Il rend compte au Conseil d'Administration de son action chaque année et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du Conseil d'Administration.

La composition des commissions doit inclure autant que possible des personnes relevant de plusieurs catégories de membres dont le champ d'intérêt est celui de la commission. A cet effet, l'annonce de la création de la commission est faite en temps utile aux membres de l'association. Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions.

Article 4 – Assemblées générales : Fonctionnement, tenues et votes

4 – 1 Émargement

Lors de toute Assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

4 - 2 Pouvoirs

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du Conseil d'Administration, puis de l'Assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée générale.

4 – 3 Bureau de l'AG

Le bureau de l'Assemblée générale appelée à délibérer est composé du président, du secrétaire et du trésorier de l'association. Le président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'Administration.

4 – 4 Scrutateurs

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale, le président demande que deux membres de l'Assemblée officient en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée.

Ils assurent le dépouillement des votes et établissent les résultats.

4 - 5 Ordre du Jour

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

4 - 6 votes

Après les débats d'usage, il est procédé au vote des résolutions.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au plus tard 5 jours ouvrés avant les élections, sous enveloppe du modèle arrêté par le Conseil d'Administration ou par tout autre moyen décidé par lui. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Tout bulletin de vote par correspondance sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à

l'Assemblée générale.

Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletin secret :

- Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Si un tel vote est réclamé par un membre adhérent.

Le président proclame les résultats

4 - 7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

4 - 8 AG à l'initiative des membres

Conformément aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 des statuts, les Assemblées générales peuvent se réunir à l'initiative d'au moins la moitié de leurs membres.

Le Conseil d'Administration doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres.

En cas de carence du Conseil d'Administration, tout membre peut mettre en demeure l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Assemblée aurait dû normalement se tenir.

Article 5 - Conventions réglementées et rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce

5 -1) Conformément à l'article L.612-5 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un des membres du Conseil d'Administration ;
- les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du Conseil d'Administration ou assure un rôle de mandataire social.

5 - 2) Le rapport mentionné au 1er alinéa de l'article L.612-5 du Code de Commerce contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- le nom des membres du Conseil d'Administration intéressés ;
- la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'Assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

5 - 3) Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un de membres du Conseil d'Administration :

- le conjoint du membre du Conseil d'Administration ou son co-contractant d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- les père et mère, enfants et descendants du membre du Conseil d'Administration ;
- les beaux-parents, gendres et brus du membre du Conseil d'Administration ;
- les collatéraux privilégiés du membre du Conseil d'Administration ;
- les collatéraux ordinaires du membre du Conseil d'Administration ;
- les personnes physiques et morales avec lesquelles du membre du Conseil d'Administration entretient des relations d'affaires habituelles.

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 17.09.2020.

Le Président

Gilles BIGOT,



